

## **Statuts de l'association:**

# ***NORD TOULOUSAIN ENVIRONNEMENT CADRE de VIE***

*Modification approuvée en assemblée générale extraordinaire du 4 février 2015*

### ***1- Présentation de l'association***

#### **Article 01 – Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ayant pour titre «**NORD TOULOUSAIN ENVIRONNEMENT CADRE de VIE** »

#### **Article 02 - Objet**

Cette association a pour objet la défense et l'amélioration du cadre de vie des habitants des communes du Nord Toulousain, de leur environnement et de leurs déplacements urbains au sein de Toulouse Métropole. Elle oeuvre pour garantir un urbanisme raisonné et respectueux de l'environnement.

#### **Article 03 – Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse du président en cours, il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

#### **Article 04 - Durée de l'association**

L'Association a une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire . Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### ***2- Composition de l'association***

#### **Article 05 – Composition de l'association**

L'Association est composée de :

- Membres actifs ou adhérents qui s'engagent à verser la cotisation annuelle
- Membres d'honneur qui ont rendu des services signalés à l'Association; ils sont dispensés de cotisations.
- Membres bienfaiteurs, dont le soutien qu'ils manifestent à l'égard de l'Association se marque par l'importance de leur contribution.

#### **Article 06 – Admission et adhésion**

La qualité de membre actif est acquise par l'acceptation des présents statuts et le paiement de la cotisation et l'accord du Conseil d'Administration. La cotisation que doit payer chaque adhérent est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

#### **Article 07 – Perte de la qualité de membre**

la qualité de membre se perd par:

- Le décès,
- La démission, sous réserve d'en informer par lettre le Conseil d'Administration.
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des présents statuts, non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée de façon à pouvoir présenter ses observations devant le Conseil d'Administration. Toutefois le Conseil, s'il le souhaite, n'est pas tenu de justifier sa décision.

### ***3- Organisation et fonctionnement de l'association***

#### **Article 08 – Ressources de l'association**

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- La cotisation de tous ses membres actifs
- Les subventions municipale, départementale, régionale, nationale , ou européenne et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

#### **Article 09 – Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **Article 10 – Conseil d’administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 9 membres au moins et de 19 membres au plus, élus pour une durée de 3 ans. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. La première et deuxième année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11 – le bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un à trois vice-présidents
- Un trésorier et un trésorier adjoint
- Un secrétaire et un secrétaire adjoint

Les membres du bureau sont rééligibles; leurs fonctions sont gratuites sauf remboursement des dépenses de représentations acceptées par le Conseil d'Administration.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

### **Article 12- Conditions d'appartenance au Conseil d'Administration**

les membres du Conseil ne peuvent être des élus municipaux, départementaux, régionaux ou nationaux.

### **Article 13 – Réunion du conseil d'administration**

le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La présence, ou la représentation, d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement, sur première convocation ; et sans quorum sur 2<sup>o</sup> convocation, dans les 15 jours suivants.

Les décisions importantes sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé : chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

### **Article 13 bis – Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- de la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.

### **Article 14 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an au cours du trimestre qui clôture l'exercice et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président. Elle peut être convoquée à la demande des 2/3 des membres adressée au président.

Les membres de l'Association sont convoqués par lettre ordinaire, ou par courriel, 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale ordinaire, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral, sur le rapport d'activité et sur les comptes de l'exercice financier.

Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle procède :

- au renouvellement des membres du conseil d'administration.
- à l'établissement du montant et de l'échéance de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours.

Tout membre de l'Association à jour de ses cotisations a le droit de participer ou de s'y faire représenter. Il a droit à une voix quelle que soit sa qualité.

Tout membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de mandats que détient un membre ne peut être supérieur à deux. Le mandat est donné pour une seule assemblée.

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou en son absence par un vice-président.  
Une feuille de présence est émarginée par les membres présents ou représentés et certifiée exacte par le président de séance.

La présence, ou la représentation, d'au moins le tiers de ses membres est nécessaire, pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement, sur première convocation ; et sans quorum sur 2° convocation dans les 15 jours suivants.

#### **Article 15 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande écrite au président du quart de ses membres, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions mais seulement à l'initiative du Conseil d'Administration. Elle peut, notamment décider la dissolution, l'union, la fusion avec d'autres Associations poursuivant un but analogue.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins le tiers des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant s'il y a lieu sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

#### **Article 16 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver à l'Assemblée Générale ordinaire.